

RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Le présent règlement intérieur est conforme au règlement départemental que vous pourrez retrouver dans son intégralité sur le site internet de l'Inspection Académique ou consultable auprès de monsieur le directeur.

1. Admission et inscription.**Admission à l'école élémentaire**

« L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national.

Le directeur prononce l'admission de l'enfant sur présentation :

- Du certificat d'inscription délivré par le maire
- D'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant. »

2. Fréquentation et obligation scolaires.**2.1. Principe constitutionnel de laïcité**

Voir la charte de laïcité ci-jointe.

2.2. La fréquentation et assiduité

L'obligation scolaire s'applique pour tout enfant ayant atteint l'âge de 6 ans.

L'**assiduité** de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (article L. 131-8 du Code de l'Éducation).

L'assiduité permet la réussite scolaire.

2.3 Les absences.

Toute absence est obligatoirement signalée sans délai. Les motifs peuvent en être donnés au directeur de l'école.

Un certificat médical sera demandé uniquement au retour d'une maladie contagieuse nécessitant une éviction en référence à l'arrêté du 3 mai 1989 (coqueluche, diphtérie, gale, hépatite A, scarlatine, méningite, rougeole, rubéole – oreillon, teigne, typhoïde et paratyphoïde).

Les familles ont l'obligation d'informer sans délai de l'absence et de son motif, le directeur, en cas d'absence répétées et non justifiées de saisir l'autorité académique. »

2.4. Horaires et aménagement du temps scolaire.

Les heures d'entrée sont fixées à **9 heures et 14 heures**, celles de sortie à **12 heures et 16 heures 20** **sauf pour la demi-journée du mercredi qui s'achève à 11 heures 40.**

Les portes de l'école ouvrent 10 minutes avant les horaires d'entrée en classe (soit 8h50 et 13h50).

Pour ce qui concerne le temps des **activités pédagogiques complémentaires (APC)**, les parents des enfants concernés sont informés des modalités (jours et horaires) et doivent donner leur accord.

2.5. Horaires et aménagement du temps périscolaire.

Les heures de garderie et des **Nouvelles Activités Périscolaires (NAP)** sont les suivantes :

- Pour la garderie, le matin de 7 heures 45 à 9 heures et le soir de 17 heures 30 à 18 heures 30 ;
- Pour les NAP, de 16 heures 20 à 17 heures 30.

L'inscription doit se faire en mairie.

3. Assurances.

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée, lorsque la sortie scolaire dépasse les horaires scolaires.

4. Usage des locaux - hygiène et sécurité.

4.0. Accès aux locaux scolaires.

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

4.1. Hygiène.

L'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte de l'école, tant dans les espaces couverts que non couverts (cour de récréation, terrain de sport...).

4.2. Soins et urgences.

En cas d'accidents ou de malaises graves, les parents seront informés. La mise à jour des coordonnées par les familles est essentielle dans ce cas.

L'enfant peut être évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU.

4.3. Dispositions particulières.

Tout manquement au respect des règles de vie et obligations peut faire l'objet d'une réprimande et/ou punition.

La famille est rigoureusement informée des faits et des mesures prises.

Dans tous les cas, les réprimandes et punitions ont une vocation éducative et veilleront à être proportionnées à l'âge et au fait constaté.

L'usage d'objets tranchants et de téléphone portable est prohibé dans l'enceinte de l'école. Dans le cas du téléphone portable, le directeur demandera aux parents de vérifier, en sa présence, le contenu du téléphone (photos, vidéos, sms, mms, messagerie...)

5. Surveillance.

Dispositions particulières à l'école élémentaire

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître ou du (des) maître(s) de service.

Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours.

6. Liaison École – Familles.

6.1. Relations école/familles.

Les parents seront régulièrement tenus informés des réunions collectives et des rencontres individuelles pour échanger sur le projet de l'école et de la classe ainsi que sur le suivi de leur enfant. »

Classe de

Nom de l'élève :

| | Demande enseignant | Demande parents |
|----------------------------|--|--|
| Disponibilités enseignants | Dates proposées : Objet de la demande de rendez-vous - Progrès de l'élève - Vie scolaire - Autre | Dates possibles : |
| Disponibilité parents | Dates possibles : | Dates proposées : Objet de la demande de rendez-vous - Progrès de l'élève - Vie scolaire - Autre |

6.2. L'autorité parentale.

L'exercice commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant ; cependant, il est permis à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé (notion de présomption d'accord).

6.3. Conseil d'école.

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990. Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

6.3.1. Composition

Dans chaque école est institué un conseil d'école. Il est composé des membres suivants :

- le directeur de l'école, président ;
- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions ou conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées.
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école.
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.
- l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

6.3.2. Missions

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1. Vote le règlement intérieur de l'école.

2. Établit le **projet d'organisation de la semaine scolaire**.

3. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

– les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;

– l'utilisation des moyens alloués à l'école ;

– les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;

– les activités périscolaires ;

– la restauration scolaire ;

– l'hygiène scolaire ;

– **la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire**.

4. Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.

5. En fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.

6. Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée.

7. Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

– Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;

– L'organisation des aides spécialisées ;

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

7. Dispositions finales.

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école conformément aux dispositions du présent règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Règlement présenté et validé en Conseil d'école, le 10 novembre 2016.